

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 41.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

- **Frais exigibles**
- **Modifications**

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la *Loi sur les règlements* (chapitre R-18.1), le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'harmoniser l'indexation des tarifs de la Régie à ceux des autres organismes gouvernementaux visés par la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001) en retirant les dispositions portant sur l'indexation des frais du Règlement.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec au :

201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage
Montréal (Québec) H2M 1L3
Téléphone : 514 873-4024
Courriel : rmaq@gouv.qc.ca

La secrétaire,

Jennifer Lemarquis, avocate

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES FRAIS EXIGIBLES PAR LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

(chapitre M-35.1, a. 41.1).

1. L'article 17 du Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (chapitre M-35.1, r. 1) est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.